**OIAC** **Secrétariat technique**

Division de la coopération
internationale et de l'assistance
S/551/2006
27 février 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

# NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

# À L'ATTENTION DES AUTORITÉS NATIONALES : INVITATION À SOLLICITER UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ACTION COMMUNE CONCERNANT LE SOUTIEN DE L'UNION EUROPÉENNE AUX ACTIVITÉS DE L'OIAC

## Introduction

1. Lors de l'adoption du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003), la Conférence des États parties ("la Conférence") est convenue qu'il était "impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent un calendrier réaliste en vue de la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou de l'adoption de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005". La Conférence avait également souligné que ces mesures devaient comprendre :

(a) la désignation ou l'établissement d'une autorité nationale, avec notification au Secrétariat technique ("le Secrétariat"), conformément à l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), aussi rapidement que possible;

(b) les mesures nécessaires à la promulgation de la législation, y compris les lois pénales, et/ou à l'adoption des mesures administratives dont les États parties ont besoin pour mettre en œuvre la Convention, conformément aux procédures prévues par leur constitution;

(c) la communication au Secrétariat du texte intégral de leur législation nationale d'application, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention.

2. En novembre 2005, à sa dixième session, la Conférence a adopté une décision relative à la relance du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005). Dans cette décision, la

Conférence reconnaissait qu'il restait un nombre appréciable d'États parties qui devaient encore prendre des mesures supplémentaires pour achever la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Article VII et que bon nombre d'entre eux avaient encore besoin de l'assistance et du soutien technique du Secrétariat.

3. S'inspirant des questions traitées dans les décisions susmentionnées, plusieurs États parties et l'Union européenne ont mis à disposition de l'OIAC des ressources financières supplémentaires pour appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale en vue de l'application.

4. En 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Cette stratégie définissait un certain nombre de mesures concrètes destinées à promouvoir et à renforcer le désarmement multilatéral et les régimes de non-prolifération tels que la Convention. L'Union européenne met en oeuvre cette stratégie par divers moyens, notamment le renforcement de son appui aux régimes de vérification et la fourniture d'une assistance aux États parties en vue de l'application de la Convention.

5. Dans le cadre de cette stratégie, le 12 décembre 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté une deuxième action commune (2005/913/PESC) soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Cette deuxième action commune comprend un nouveau projet pilote qui prévoit un soutien financier limité à des autorités nationales sélectionnées.

**Demandes d'aides non remboursables**

6. Au titre de ce programme, le Secrétariat et l'Union européenne sont convenus d'un mécanisme pilote d'octroi d'aides non remboursables pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII. Si elles le souhaitent, les autorités nationales d'États parties dont l'économie est en développement ou en transition sont invitées à solliciter une assistance financière au titre de ce mécanisme.

7. Les domaines susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du mécanisme sont notamment les suivants :

   (a) Stages nationaux d'information à l'intention du personnel des agences, services et ministères nationaux dont les activités ont un rapport avec l'application à l'échelle nationale;

   (b) Rédaction de la législation d'application et de règlements nationaux par des juristes;

   (c) Traduction de la législation et des règlements dans les États parties ayant plus d'une langue officielle;

   (d) Publication et distribution de la législation et des règlements.

**Critères d'octroi de l'aide non remboursable et procédures de sélection**

8. Tous les fonds sollicités au titre de ce mécanisme doivent être destinés à des activités liées à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Toutefois, veuillez noter qu'aucune subvention ne peut être accordée pour le paiement des salaires.

9. Pour toutes les activités financées au titre de ce mécanisme, les progrès réalisés doivent être manifestes, mesurables et vérifiables. De plus, les activités pour lesquelles un financement est sollicité doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'action national.

10. Les demandes d'aides non remboursables au titre de ce mécanisme seront examinées par un Comité de sélection et d'examen, qui sera composé de représentants de la présidence du Conseil de l'Union européenne, du Bureau du représentant personnel pour la non-prolifération des armes de destruction massive[1], de la Commission européenne et du Secrétariat.

11. Le Comité de sélection et d'examen se réunira chaque année aux mois de mai et d'octobre, aussi longtemps que le mécanisme sera en place, afin d'évaluer les nouvelles propositions d'aides non remboursables et d'effectuer l'examen à mi-parcours des progrès réalisés dans le cadre des activités déjà sous financement du mécanisme, afin de déterminer s'il convient de donner une suite favorable aux demandes de prolongation du financement.

12. Le Secrétariat effectuera des audits de toutes les activités financées, dès leur achèvement. À cette fin, les autorités nationales seront tenues de communiquer au Secrétariat des états des dépenses, accompagnés des reçus originaux relatifs à toutes les dépenses effectuées.

13. Les autorités nationales admissibles sont invitées à soumettre leur demande de financement au moyen du formulaire joint à la présente note. Ce formulaire doit être accompagné d'une lettre officielle de demande d'aide non remboursable émanant de l'autorité nationale ou de toute autre entité dûment autorisée, dans laquelle doivent figurer les éléments suivants :

    (a) Une description exhaustive des activités pour lesquelles un financement est sollicité, y compris des détails sur la façon dont ces activités peuvent aider l'État partie à remplir ses obligations au titre de l'Article VII avec, si possible, des devis détaillés;

    (b) Un calendrier clair pour l'achèvement de chacune des activités, y compris les délais intermédiaires et finals;

    (c) Un document annexe justifiant de la capacité de l'autorité nationale ou autre organisme public qui reçoit les fonds à réaliser des progrès manifestes, mesurables et vérifiables dans la réalisation des activités pour lesquelles le financement est sollicité.

---

[1] Le représentant personnel est nommé par le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

14. Le Comité de sélection et d'examen tiendra ses deux premières réunions en mai 2006 et en octobre 2006, respectivement. Les demandes concernant la première série de financements doivent parvenir au Secrétariat **au plus tard le 1er avril 2006**; les demandes qui seront examinées lors de la deuxième réunion doivent parvenir au Secrétariat **au plus tard le 1er septembre 2006**. Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés, les demandes ne pourront être prises en considération. Les demandes reçues en retard ne pourront être examinées lors de la réunion pour laquelle elles ont été soumises.

15. Toute aide non remboursable accordée au titre de ce mécanisme sera payable directement à l'autorité nationale, par tranches le cas échéant. L'aide non remboursable maximale autorisée sera de 15 000 euros. En cas de financement par tranches, le premier versement ne sera effectué que lorsque le Comité de sélection et d'examen aura accordé l'aide; les versements ultérieurs ne seront effectués que sur avis favorable du Comité à l'issue de l'examen qu'il aura effectué.

16. En cas de versement de l'aide non remboursable par tranches, le Comité de sélection et d'examen doit être à même d'évaluer si les progrès ont été réalisés dans les délais susmentionnés. À cet effet, l'autorité nationale concernée doit soumettre un rapport intérimaire **au plus tard 30 jours ouvrables** avant la réunion à laquelle le Comité de sélection et d'examen prévoit d'effectuer son examen. Peu après le premier versement, l'autorité nationale concernée recevra un modèle de rapport intérimaire, dont elle pourra s'inspirer pour compiler les informations à soumettre au Comité, pour examen.

17. Pour de plus amples renseignements concernant ce mécanisme, contacter le Service d'appui à l'application de la Convention de la Division de la coopération internationale et de l'assistance : télécopie : +31 (0)70 306 3535; courriel : ipb@opcw.org.

Annexe (en anglais seulement) :

Demande d'assistance financière au titre de la deuxième action commune concernant le soutien de l'Union européenne aux activités de l'OIAC

**Annex**

**APPLICATION FOR FINANCIAL ASSISTANCE
UNDER THE SECOND EUROPEAN UNION JOINT ACTION
ON SUPPORT FOR OPCW ACTIVITIES**

**Applications to be considered by the Selection and Review Committee at its June 2006 meeting must be received by the Secretariat no later than 1 April 2006; applications to be considered at the second meeting, in October 2006, must be received by the Secretariat no later than 1 September 2006.**

Applications should be addressed to:
The Director, International Cooperation and Assistance Division, OPCW
Johan de Wittlaan 32, 2517 JR The Hague, the Netherlands.
Advanced notice of the applications may be sent by fax to +31 (0)70 306 3535 or by e-mail to ipb@opcw.org.

**Please TYPE or USE BLOCK LETTERS.**

| **SECTION 1: GOVERNMENT BODY APPLYING FOR THE GRANT** | |
|---|---|
| Name of body | |
| Address (Please do not give a post-office box number) | Street |
| | Number Post code |
| | City |
| | Country |
| **SECTION 2: PERSON TO BE CONTACTED REGARDING THIS APPLICATION** | |
| Family name | |
| First name | |
| Position | |
| Address (Please do not give a post-office box number) | Street |
| | Number Post code |
| | City |
| | Country |
| E-mail address | |
| Telephone numbers, including country and city codes | Home |
| | Work |
| | Mobile |
| Fax numbers, including country and city codes | Home |
| | Work |

| SECTION 3: GOVERNMENT BODY THAT WILL RECEIVE ANY FUNDS AWARDED[2] | | |
|---|---|---|
| Name of body | | |
| Address (Please do not give a post-office box number) | Street | |
| | Number | Post code |
| | City | |
| | Country | |
| **SECTION 4: INDIVIDUAL DIRECTLY RESPONSIBLE FOR MANAGING ANY FUNDS AWARDED** | | |
| Family name | | |
| First name | | |
| Position | | |
| E-mail address | | |
| Telephone numbers, including country and city codes | Home | |
| | Work | |
| | Mobile | |
| Fax numbers, including country and city codes | Home | |
| | Work | |

| SECTION 5: ACTIVITIES FOR WHICH FUNDING IS REQUESTED | | |
|---|---|---|
| 1. | Amount requested (in Euros) | EUR |
| 2. | Please describe the activities for which funding is requested, including budget line items if possible. The description should also include details on how these activities will help your country meet its obligations under Article VII of the Chemical Weapons Convention. Please attach additional sheets if necessary. | |

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[2] Please use additional sheets to list other bodies that would receive any funds awarded, making sure to provide include details for a contact person.

| | |
|---|---|
| 3. | Please provide a clear timetable for all the activities listed in subsection 1 above, making sure to include interim and final deadlines. |
| | |
| 4. | Please write a supporting statement regarding the ability of the National Authority or other government body receiving funds to make clear, measurable, and verifiable progress in completing the activities for which funding is requested. Attach additional sheets if necessary. |
| | |

**- - - o - - -**